

Date de dépôt : 18 novembre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2008 et 2009

Rapport de M. Pierre Losio

Mesdames et
Messieurs les députés,

Déposé le 10 juin 2008, le projet de loi 10283 a été renvoyé à la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture qui a donné un préavis positif (cf. annexe 1).

Sous la présidence de M. Pierre Weiss, la Commission des finances l'a examiné dans sa séance du 29 octobre 2008. Le procès-verbal a été tenu avec précision par M^{me} Marianne Cherbuliez, que le rapporteur tient à remercier vivement.

M. le conseiller d'Etat Charles Beer, président du DIP, participait au débat. Il était accompagné de M. Aldo Maffia, direction des finances du DIP, et de M. Patrick Mosesti, responsable finances et subventions de l'OFPC.

Le président de la commission ne prendra pas part au vote car il est membre du Conseil de fondation de l'ifage.

La CCI ayant un contrat avec l'ifage, un commissaire (R), membre du bureau de la CCI, annonce qu'il ne prendra pas non plus part au vote.

Présentation du projet de loi

En application de la LIAF, le projet de loi 10286 accorde une indemnité de fonctionnement annuelle de 2 318 500 F pour les années 2008 et 2009, conformément à un contrat de prestation.

Les activités de l'ifage entrent dans le champ de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et de son règlement d'application du 13 décembre 2000, ainsi que dans celui de la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et de son règlement d'application du 17 mars 2008.

Le président du DIP, M. Beer, indique que, si le contrat de prestations ne porte que sur deux ans, c'est qu'il convient de pouvoir réviser, si nécessaire, un certain nombre d'objectifs en fonction des indicateurs (*cf. exposé des motifs du PL 10283, p. 5*).

Il rappelle que la subvention a beaucoup varié : 1,9 mo à la création de l'ifage il y a dix ans et 1 293 500 F en 2007. Afin d'être conforme aux normes de présentation comptables le montant prévu dans le présent projet de loi inclut l'apport de la Confédération à hauteur de 40% ; il ne s'agit donc pas d'une augmentation nette de la subvention.

Sur la base de son budget 2008, les sources de financement de l'ifage se répartissent comme suit :

– Produits des écolages	81 %
– Autres produits d'exploitation	3 %
– Subvention cantonale (apport CH inclus)	15 %
– Participation financière FFPC	1 %

Le chef du DIP se plaît à souligner le dynamisme et l'efficacité de la Fondation pour la formation des adultes et relève que la part d'autofinancement va en augmentant ; cela pourrait autoriser, si nécessaire, des ajustements de subventions dès 2010. Il mentionne enfin **le préavis unanimement positif de la Commission de l'enseignement supérieur.**

Débat de la commission

Un commissaire (L) souhaite savoir si les formations proposées sont certifiantes. M. Beer explique que certaines le sont et d'autres ne le sont pas. Il précise que 90 % des formations sont qualifiées d'utiles sur un plan professionnel au sens de l'article 2 de la loi sur la formation continue des adultes ce qui donne droit au chèque-formation. M. Maffia ajoute que l'ifage possède une accréditation par le biais d'eduQua et que les subventions cantonales ne financent que les cours reconnus « utiles » professionnellement sur la base d'une liste établie par l'OFPC. (*On trouve cette liste sur le site de l'Etat de Genève/OFPC*).

Un commissaire (Ve) revient sur la durée du contrat de prestation et se demande si la limitation à deux ans est à mettre en rapport avec l'échéance de la législature. M. Maffia fait savoir que ce n'est pas lié au calendrier législatif. Il précise que le financement prévu par ce contrat de prestations est basé sur un système de forfait unitaire : comme il s'agit d'un nouveau système, il a été décidé d'établir un contrat pour une période plus courte afin de pouvoir l'évaluer et éventuellement procéder à des adaptations. Si ce nouveau système de financement s'avère positivement concluant, le prochain contrat de prestations portera sur quatre ans.

Le président de la commission indique que le rapport annuel 2006-2007 de l'ifage donne des informations détaillées sur le niveau de reconnaissance des formations. Il indique encore que le nombre des étudiants s'élève à quelque 12 000 unités pour un total de 872 000 heures enseignées et des recettes d'écolage de 12 mo.

Après qu'un commissaire (Ve) a relevé avec satisfaction l'existence, dans le contrat de prestations, d'un article concernant le développement durable, la commission passe au vote d'entrée en matière :

L'entrée en matière sur le projet de loi 10283 est acceptée à l'unanimité par :
11 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président et un commissaire (R) ne prennent pas part au vote.

Vote en deuxième débat

Les articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition (le président et un commissaire (R) ne prennent pas part au vote).

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10283 dans son ensemble est adopté à l'unanimité, par :
12 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Le président et un commissaire (R) ne prennent pas part au vote.

La Commission des finances vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le projet de loi 10286.

Annexe : préavis de la Commission de l'enseignement supérieur (rapport de M. Eric Bertinat)

Projet de loi (10283)

accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes (ifage) pour les années 2008 et 2009

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation pour la formation des adultes est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

L'Etat verse à la Fondation pour la formation des adultes un montant de 2 318 500 F en 2008 et 2009, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 03.32.00.00.365.08501.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette indemnité est accordée dans le cadre du soutien à la formation professionnelle supérieure et doit permettre à la Fondation pour la formation des adultes d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



**Contrat de prestations
2008-2009**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique
(DIP)

d'une part

et

- **L'ifage, Fondation pour la formation des adultes**
représentée par Monsieur Daniel Collet
Président de l'ifage
et par
Monsieur Alain Petitpierre
Directeur de l'ifage

d'autre part

Table des matières

Titre I	- Préambule	
	Introduction	page 4
	But du contrat	page 5
	Principe de proportionnalité	page 5
	Principe de bonne foi	page 5
Titre II	- Dispositions générales	
	Article 1	
	Bases légales et conventionnelles	page 6
	Article 2	
	Objet du contrat	page 6
	Article 3	
	Forme juridique et but statutaire de l'ifage	pages 6-7
Titre III	- Engagement des parties	
	Article 4	
	Prestations attendues de l'ifage	page 8
	Article 5	
	Plan financier biennuel	page 8
	Article 6	
	Engagements financiers de l'Etat	page 8
	Article 7	
	Modalités de financement	page 9
	Article 8	
	Rythme de versement de l'indemnité	page 9
	Article 9	
	Conditions de travail	page 9
	Article 10	
	Développement durable	page 10
	Article 11	
	Système de contrôle interne	page 10
	Article 12	
	Reddition des comptes et rapports	page 10
	Article 13	
	Traitement des bénéfices et des pertes	page 11
	Article 14	
	Bénéficiaire direct	page 11
	Article 15	
	Communication	page 12

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 16**

Objectifs, indicateurs, tableau de bord page 13

Article 17

Modifications page 13

Article 18

Vérification de l'atteinte des objectifs fixés page 14

Titre V - Dispositions finales**Article 19**

Règlement des litiges page 15

Article 20

Motifs de résiliation page 15

Modalités de résiliation page 15

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement page 15

Annexes au présent contrat**Annexe 1**

Liste des cours dispensés par l'ifage pages 18-21

Annexe 2

Tableau de bord des objectifs et indicateurs
pour le suivi des prestations page 22

Annexe 3

Statuts et organigramme de l'ifage pages 23-30

Annexe 4

Plan financier des années 2008 et 2009 page 31

Annexe 5

Utilisation du logo de l'Etat de Genève par les entités
subventionnées par le département de l'instruction publique page 32

Annexe 6

Liste d'adresses des personnes de contact page 33

Titre I - Préambule

Introduction

1. La Fondation pour la formation des adultes, ifage, est née en mars 1998 de la fusion des cours commerciaux de Genève (CCG) et des cours industriels de Genève (CIG). En 1998, l'ifage était déjà subventionnée par le DIP.

La somme des subventions fédérales et des subventions cantonales relatives à l'année 1998 s'élevait à Fr. 2'873'445.

Les relations entre l'ifage et l'Etat de Genève ont déjà fait l'objet d'un contrat de prestations pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2005. Afin de réduire les risques de théaurisation des subventions par l'ifage, la subvention cantonale a été diminuée de Fr. 600'000 durant la durée du contrat de prestations (Fr. 1'900'000 à Fr. 1'300'000). Cette réduction a pu être réalisée compte tenu des résultats positifs après subventions des exercices précédents l'entrée en vigueur du premier contrat de prestations.

2. Les subventions allouées à l'ifage ont contribué à renforcer l'offre de formation qualifiante pour les adultes.

3. Nouveautés :

- l'entrée en vigueur des forfaits dès le 1^{er} janvier 2008 inscrit dans la nouvelle loi fédérale sur la formation professionnelle;
- les comptes audités à fin décembre 2006 sont réputés être acceptés par le département de l'instruction publique et forment la base à partir de laquelle est déterminé le présent contrat, restent réservées les éventuelles remarques et exigences de l'inspectorat cantonal des finances (ICF);
- l'abandon fin 2007 du principe actuel de calcul des subventions fédérales d'après les dépenses déterminantes.
- l'entrée en vigueur de la loi sur les indemnités et les aides financières

Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But du contrat

4. Le présent contrat a pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité annuelle et d'évaluer les résultats obtenus;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité annuelle consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'ifage ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles des parties et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

5. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'ifage;
- l'importance de l'indemnité annuelle octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les différentes sources de financement autres que celles du canton sont les suivantes :

- la subvention du FFPP;
- la participation financière des élèves;
- les legs et dons.

Principe de bonne foi

6. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Titre II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et
statutaires*

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006 (D 1 11.01);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- la loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (C 2 05) et son règlement d'application (C 2 05.01) du 17 mars 2008;
- la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles du 15 juin 2007 (C 2 10) et son règlement d'application (C 2 10.01) du 10 mars 2008;
- la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (C 2 08) et son règlement du 13 décembre 2000 d'application (C 2 08.01);
- la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (C 1 10);
- les statuts de l'ifage du 28 mars 2006.

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien à la formation professionnelle supérieure.

Article 3*Forme juridique et but
statutaire de l'ifage*

1. L'ifage est une fondation de droit privé régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et ses propres statuts.

2. Le but de l'ifage est d'enseigner les matières nécessaires ou utiles à l'exercice d'une profession dans les divers secteurs de l'activité économique et d'organiser des actions de transfert de connaissances et de compétences.

3. L'ifage est certifiée ISO 9002 depuis 1999 et eduQua depuis 2002. Ces deux certifications ont été renouvelées.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de l'ifage

1. La mission de l'ifage est de contribuer à construire le meilleur parcours de formation professionnelle.

L'ifage s'engage à fournir les prestations dans les domaines suivants:

- Langues;
- Informatique et bureautique;
- Commerce et management;
- Industrie et bâtiment;
- Arts appliqués;
- Brevet fédéral de formateur-trice d'adultes BFFA.

Ces prestations sont détaillées en annexe 1 du contrat.

Article 5

Plan financier biennuel

L'ifage élabore un plan financier pour les années 2008 et 2009 (annexe 4) qui fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles. Il fait partie intégrante du présent contrat.

Article 6

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'ifage une indemnité annuelle conformément au plan financier, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

2. Les montants engagés sur deux années sont les suivants :

Année 2008 : Fr. 2'318'500;

Année 2009 : Fr. 2'318'500.

Cette subvention cantonale comprend la part du forfait fédéral.

3. Le versement des acomptes mensuels relatifs aux montants mentionnés à l'article 6 alinéa 2 n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 7*Modalités de
financement*

1. Afin de maintenir le montant actuel des subventions (somme des subventions fédérales et cantonales), le forfait par période pour les cours utiles professionnellement est de Fr. 36.77.
2. L'ifage s'engage à dispenser, durant les 2 années 2008 et 2009, un total de 126'108 périodes de cours utiles professionnellement.
3. Les périodes de cours dépassant ce seuil ne bénéficient pas de subventions complémentaires à celles inscrites à l'article 6 alinéa 2.

Article 8*Rythme de versement
de l'indemnité*

1. L'indemnité annuelle prévue à l'article 6 alinéa 2 est versée par acomptes mensuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires).

Article 9*Conditions de travail*

1. L'ifage est tenue d'observer les lois, les règlements et les conditions de travail en usage dans la branche.
2. Elle tient à disposition du département de l'instruction publique son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 10

Développement durable L'ifage s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 11

Système de contrôle interne L'ifage dispose d'un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports En fin d'exercice comptable mais au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, l'ifage fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- ses états financiers révisés approuvés par le Conseil de fondation;
- le rapport de l'organe de révision.

Et au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant, l'ifage fournit au département de l'instruction publique :

- son rapport d'activité;
- sa liste détaillée des périodes de cours dispensées durant l'année concernée.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'ifage selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'ifage. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'ifage est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.
3. Le montant de Fr. 1'067'166 de la nature comptable "fonds de réserve sur subventions cantonales" constitué à partir de trop versés de subventions cantonales depuis le premier semestre 2002 jusqu'à la fin de l'exercice comptable 2003-2004 est intégré dans la créance "subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat".
4. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 5 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible, et de la réserve spécifique.
5. L'ifage conserve 85% de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'ifage conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'ifage assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 alinéa 3 de la LIAF, l'ifage s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'ifage auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies dans l'annexe 1 doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

Titre IV - Suivi et vérification de l'atteinte des objectifs fixés**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'annexe 1 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance, d'efficacité et de qualité.
2. Pour l'ifage, ces indicateurs sont les suivants :
 - nombre de titres certifiants délivrés;
 - taux de réussite pour les formations certifiantes;
 - taux d'abandon global;
 - nombre de périodes de cours par domaine;
 - nombre de participants et d'inscriptions par domaine;
 - sexe;
 - nombre d'étudiants au bénéfice du chèque formation (CAF);
 - indice de satisfaction (à la fin des études);
 - information au public (visite du site WEB);
 - gestion économique (% du nombre de postes de gestion/nombre de formateurs non occasionnels);
 - nombre d'actions de formation continue organisées par l'ifage.
3. La synthèse des objectifs et indicateurs fait partie intégrante du rapport d'activité annuel de l'ifage.
4. Un rapport annuel d'exécution du contrat reprend les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'ifage ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de l'instruction publique.

Article 18*Vérification de l'atteinte
des objectifs fixés*

L'ifage et le département de l'instruction publique mettent en place une commission de suivi qui se réunit au moins une fois par année ou à la demande d'une des deux parties. Cette commission est chargée de :

- veiller à l'application du contrat;
- évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'ifage;
- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat lors de son renouvellement.

Cette commission est composée du président de l'ifage, du directeur de l'ifage, du responsable financier de l'ifage, du directeur général de l'OFPC et du responsable financier de l'OFPC. L'OFPC peut y associer un autre collaborateur de l'Etat.

Titre V Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indument promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

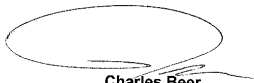
Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 27 juin 2008, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour l'ifage, Fondation pour la formation des adultes

représentée par



Daniel Collet
Président de l'ifage



Alain Petitpierre
Directeur de l'ifage

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10283
Préavis***Date de dépôt : 7 octobre 2008***Préavis****de la Commission de l'enseignement supérieur à la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de 2 318 500 F à la Fondation pour la formation des adultes (Ifage) pour les années 2008 et 2009****Rapport de M. Eric Bertinat**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur s'est réunie le 4 septembre 2008 pour prendre position sur ce projet de loi. Durant cette séance, présidée par M. François Thion, la Commission a reçu M. Alain Petitpierre, directeur de l'IFAGE.

Ce dernier, après avoir attiré l'attention des commissaires sur la diminution de prestation consentie par l'IFAGE, précise que :

- l'IFAGE compte 23'000 inscriptions par année et que 850'000 heures environ sont vendues, dont 70'000 heures sont subventionnées,
- que les étudiants s'inscrivent à plusieurs cours. L'IFAGE comporte ainsi 16'000 étudiants, dont 10'000 sont des habitués ;
- que les cours sont ouverts à tout le monde ;
- qu'une grosse part du chèque-formation va à l'IFAGE vu le nombre de formations proposées.
- que l'augmentation des cours de langue concerne toutes les langues. L'IFAGE cherche en effet à coller aux besoins du marché. Elle a d'ailleurs précédé le besoin important en chinois, de même qu'en russe. L'IFAGE est d'ailleurs reconnu par l'Université de Moscou et peut de cette manière réaliser des examens à Genève. L'IFAGE tient également beaucoup à sa position certifiante et le pourcentage de réussite est le

moteur principal de ses collaborateurs (ceux-ci sont au nombre d'environ 600).

Un commissaire s'interroge sur le fait que la convention d'objectifs est relative aux années 2008-2009 alors que les conventions d'objectifs sont généralement quadriennales.

M. Petitpierre fait savoir que les négociations avec l'OFPC ont conduit au choix de deux ans. Cela étant, il faut voir que le nombre d'heures prévues par l'IFAGE est supérieur à ce qui est prévu contractuellement. Par ailleurs, pour la première fois, M. Petitpierre dispose d'une vision sur deux ans avec le montant qui serait versé. Il précise que l'IFAGE est une entreprise dynamique qui va mettre sur le marché plus d'heures que prévues sur le contrat.

Un commissaire note la présence de nombreux objectifs et indicateurs dans les évaluations. Il se demande toutefois si un suivi des étudiants est effectué après leur formation.

M. Petitpierre indique qu'il existe peu d'informations formalisées sur le suivi des étudiants. Un travail approfondi a néanmoins été effectué avec l'observatoire universitaire de l'emploi. De même, un tel exercice avait été réalisé pour la gestion de fortune, mais il demeure difficile de dire jusqu'où l'IFAGE est responsable de la réussite des personnes formées. Cela étant, l'IFAGE réalise une évaluation systématique, les étudiants effectuant une évaluation de leur formation à la fin de celle-ci. Il faut ainsi savoir que l'indice de satisfaction est de 80 % d'étudiants satisfaits.

A un commissaire qui s'étonnait de l'absence de cours en albanais, M. Petitpierre souligne toutefois l'impossibilité pour l'IFAGE de proposer des cours non viables.

Ce même commissaire souhaite des précisions concernant les formateurs. Qu'elle est la procédure pour contracter des formateurs ? Il se demande également quelles formations doivent-ils suivre. Enfin, il souhaite connaître le tarif auquel sont payés les formateurs.

M. Petitpierre signale que la certification eduQua exige pour tout enseignant d'avoir un certificat obtenu par une formation académique de six mois ou sur le dépôt d'un dossier validant des acquis. Cette dernière procédure concerne par exemple des membres du DIP qui ne disposent pas de certification de qualification pour la formation des adultes. Une commission doit alors statuer sur la qualification d'un tel formateur. M. Petitpierre fait savoir qu'environ 140 formateurs sur les 400 formateurs que compte l'IFAGE, possèdent la certification FSEA. Tous les autres formateurs n'ont pas besoin de certification. Ils doivent néanmoins justifier d'un titre

universitaire et d'une expérience de deux à trois ans. Sur les évaluations des formateurs, il faut savoir que si un formateur démontre un passage à vide lors des évaluations, il existe un système souple et positif pour voir où l'enseignant a des difficultés.

En ce qui concerne la grille de salaire, elle est différenciée par domaine. La première catégorie se situe entre 68 à 70 francs pour une période de 45 minutes (domaine de l'informatique), la seconde catégorie entre 62 et 63 francs (avec des indemnités) et la troisième catégorie entre 60 et 62 (domaine des langues). M. Petitpierre souligne que la disponibilité de professeurs de langues est quand même considérable. Il y a une offre importante et les salaires sont inférieurs chez les concurrents dans les langues, tandis qu'en informatique les salaires sont par exemple équivalents ou inférieurs.

Un commissaire note le regroupement des subventions fédérales et cantonales et le maintien de la subvention de la FFPP. Il relève également une provision pour risque de 1,5 million de francs dans le bouclage. Il se demande à quoi elle va servir et si elle sera reportée les années suivantes.

M. Petitpierre indique que cette provision est justifiée par un risque réel étayé par une étude complète du Pr Aubert. Il faut savoir que l'IFAGE a été confronté à une interpellation aux prud'hommes pour une indemnité pour jours fériés. Le jugement en appel a confirmé une rétroactivité de 5 ans auprès de la formatrice plaignante. L'IFAGE court donc le risque que ses 600 formateurs demandent une rétroactivité de cinq ans. L'IFAGE n'aurait jamais eu l'autorisation de M. Mafia sans avoir de preuve du risque réel. M. Petitpierre estime que ce risque ne sera pas reporté. Il existe des recours et l'IFAGE lutte pour avoir les moindres frais. Ce 1,5 million de francs n'est ainsi pas une autorisation de dépense. Ce n'est pas parce que l'IFAGE a eu les moyens de constituer cette provision qu'elle va la dépenser. L'hypothèse est d'avoir un bouclage à la fin de l'année et de faire le point de la situation à ce moment. Ce montant sera ensuite diminué d'année en année avec un délai de cinq ans.

Le président met aux voix un préavis positif sur le PL 10283.

Pour : Unanimité

Contre : -

Abstentions : -

La commission de l'enseignement supérieur donne un préavis positif au PL 10283.